

CM 19/01

COUR DE MODERATION

29 mai 2002

vu le recours interjeté le 12 décembre 2001 par

X, recourante,

contre l'ordonnance de fixation de liste de frais rendue le 8 novembre 2001 par le Président du Tribunal civil _____ dans la cause l'opposant à

Y, intimé,

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A.- Par ordonnance du 9 octobre 2001, le Président du Tribunal civil_____ a rayé du rôle l'action en séparation de corps introduite le 27 mars 2001 par X contre son mari Y en raison de la péremption de l'instance après l'acte de non-conciliation délivré le 28 mai 2001, les dépens de la cause étant mis à la charge de la demanderesse. Le jour même de la notification de cette ordonnance, la demanderesse a réintroduit action par requête de citation aux fins de conciliation, de mesures provisionnelles et de mesures provisionnelles urgentes.

B.- Le 22 octobre 2001, le défendeur a remis au président du tribunal sa liste de dépens s'élevant à un montant total de 5'627.35 francs.

Par décision du 8 novembre 2001, le Président du Tribunal civil a fixé la liste comme suit:

Honoraires	Frs	4'430.65
Débours	Frs	118.60
TVA (7,5%)	Frs	346.15
Frais de fixation et d'enregistrement	Frs	101.80
Total	Frs	4'997.20

Cette décision a été notifiée aux deux parties le 12 novembre 2001.

C.- Par mémoire remis à la poste le 12 décembre 2001, soit en temps utile (art. 15 al. 1 du Tarif des honoraires et débours d'avocat dus à titre de dépens en matière civile [ci-après : TDep]), X a recouru auprès de la Cour de céans contre cette décision. Elle a pris les conclusions suivantes :

1. Le présent recours est admis.
2. La liste de frais fixée par décision du 8 novembre 2001 à 4'997.20 francs est modifiée et fixée à 900 francs.
3. Les frais de l'instance sont intégralement mis à la charge de Y.

Elle soutient en bref qu'une nouvelle procédure ayant été immédiatement ouverte après connaissance de la péremption de la précédente, tous les résultats obtenus doivent être reportés dans cette nouvelle procédure et qu'il est équitable de laisser à la charge du défendeur la majeure partie des honoraires de son mandataire pour les opérations effectuées avant la radiation du rôle prononcée le 9 octobre 2001.

L'intimé a déposé sa réponse le 11 mars 2002 et a conclu au rejet du recours avec suite de frais et dépens.

c o n s i d é r a n t :

1.- a) La décision attaquée est susceptible de recours au sens l'art. 15 TDep. Le délai de recours a été respecté et le mémoire est recevable également sous l'angle de la forme.

b) Le recours a un effet dévolutif complet (art. 17 al. 2 TDep), permettant à la Cour, dans le cadre des conclusions, d'examiner librement la fixation des dépens, sans être liée par les motifs invoqués.

2.- Le présent litige concerne une procédure en séparation de corps introduite par requête aux fins de conciliation adressée le 27 mars 2001 au président du tribunal d'arrondissement (art. 43 al. 1 LACC). Les dispositions sur la procédure de divorce s'appliquent par analogie (art. 117 al. 2 CC). Il s'ensuit que, en l'espèce, le tribunal d'arrondissement est compétent pour traiter de l'action au fond (art. 39 al. 2 LACC) et que la fixation des honoraires dus à titre de dépens se fait de manière détaillée (art. 2 al. 1 et 4 TDep) en tenant compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu (art. 2 al. 3 TDep).

En l'occurrence, la cause a été rayée du rôle, la demanderesse n'ayant pas respecté le délai de trois mois dès l'échec de la conciliation (art. 43 al. 5 LACC) pour déposer son action au fond. Les opérations de procédure de la mandataire du défendeur ont été les suivantes :

- une détermination détaillée déposée le 16 mai 2001 (26 pages) sur la requête de conciliation et de mesures provisionnelles du 27 mars 2001;
- une comparution à l'audience du président du tribunal du 28 mai 2001 (65 minutes);
- un complément de moyens de preuve ainsi qu'un questionnaire à l'intention des médecins de la demanderesse et d'un de ses enfants datés du 27 juin 2001(4 pages);
- une détermination sur les projets de questionnaire préparés par le président et une liste des médecins-traitants de la demanderesse et d'un de ses enfants datée du 12 septembre 2001 (2 pages);
- une brève détermination datée du 27 septembre 2001 (une page).

Les écritures déposées par la mandataire du défendeur se sont ainsi essentiellement limitées à une détermination, très détaillée, à la requête aux fins de conciliation et de mesures provisionnelles le 16 mai 2001.

Il ressort de la liste de frais produite par la mandataire du défendeur le 22 octobre 2001 que le temps consacré à ces écritures, y compris les conférences avec son client et la constitution du bordereau de pièces est de 980 minutes. Cette durée est manifestement excessive. Même en tenant compte du conflit relatif à la garde des enfants, la cause relève de la procédure sommaire et les écritures ne doivent être que brièvement motivées (art. 362 al. 1 CPC). Cela vaut d'autant plus en l'espèce que la requête à laquelle il fallait répondre (11 pages) n'était pas surdimensionnée et qu'il n'y avait dès lors pas un motif particulier de s'étendre au-delà du nécessaire. Le mémoire de 26 pages est disproportionné par rapport aux intérêts en jeu à ce stade de la procédure. Le temps nécessaire à la confection du mémoire et aux conférences avec le client sera ainsi réduit à 490 minutes, soit 8 heures et 10 minutes au lieu des 16 heures et 20 minutes indiquées. L'audience du 28 mai 2001 a duré 65 minutes. A ce temps, il convient d'ajouter celui consacré à une conférence de préparation avec le défendeur (30 minutes). Les 45 minutes indiquées pour la préparation des questionnaires n'offrent pas le flanc à la critique de sorte que, compte tenu d'un forfait de 200 francs pour la correspondance, les honoraires de la mandataire de Y seront fixés à 2'300 francs (10 heures et 30 minutes de travail). Le montant des débours, qui au demeurant n'est pas contesté, peut être admis (118.60 francs). En définitive, les dépens de la mandataire de Y seront fixés à 2'704.20 francs soit 2'300 francs pour les honoraires, 118.60 francs pour les débours, 183.80 francs pour la TVA et 101.80 francs pour les frais de fixation.

Le fait que la recourante a immédiatement réintroduit action, après avoir constaté qu'elle n'avait pas respecté le délai légal de trois mois de l'art. 43 al. 5 LACC, n'a aucune influence sur la fixation des dépens pour cette première procédure qui a été rayée du rôle. Contrairement à ce qu'indique la recourante, la cause n'est pas reprise en l'état; une telle reprise n'a lieu que lorsque la loi le prévoit, comme c'est le cas après déclinatoire (art. 76 al. 2 et 128 CPC). A la fin de la validité de l'acte de non-conciliation, la loi prévoit au contraire que l'instance est formellement périmée. Il appartiendra cependant au juge, lors de la fixation des dépens de l'instance actuellement pendante, de tenir compte des opérations qui auront pu faire double emploi, comme le relève avec pertinence l'intimé dans sa réponse du 11 mars 2002. Au demeurant, le mandataire de la recourante pourra s'adresser à son assurance responsabilité civile de manière à ce que sa cliente n'encourt aucun préjudice du fait de son omission qui est à l'origine de la mise des dépens à sa charge (art. 155 al. 3 CPC par analogie; RFJ 1993 p. 68 consid. 2).

3.- Le président du tribunal de première instance a fixé la liste de frais de la mandataire de l'intimé à 4'997.20 francs. Le recourant a conclu à ce que ce montant soit réduit de plus de 80% et fixé à 900 francs. La Cour n'a pas retenu les motifs du recourant, a admis partiellement le recours et a fixé la liste de frais à 2'704.20 francs ce qui représente une réduction de 45,8 % du montant des dépens admis en première instance. Tout bien considéré, il se justifie en l'espèce de laisser chaque partie supporter ses propres dépens.

arrête :

1. Le recours est partiellement admis. Partant, l'ordonnance rendue le 8 novembre 2001 par le Président du Tribunal civil _____ est modifiée comme suit :

La liste de frais de la mandataire de Y est fixée à 2'704.20 (honoraires : 2'300 francs; débours : 118.60 francs; TVA : 183.80 francs; frais de fixation : 101.80 francs).

2. Dans la procédure de recours, chaque partie supporte ses propres dépens.
3. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à un émolument global de 250 francs. Indépendamment de l'attribution des dépens, ils sont acquittés, vis-à-vis de l'Etat, à raison de 125 francs pour chacune des parties.

Fribourg, le 29 mai 2002